

11. Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52720

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Récupération et valorisation de produits par les entreprises

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le « Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises » dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de réduire les quantités de matières résiduelles à éliminer en responsabilisant les entreprises quant à la récupération et la valorisation de certains produits qu'elles mettent en marché. Ces produits sont les produits électroniques, les piles et batteries, les lampes au mercure, les peintures et leurs contenants ainsi que les huiles usagées, les liquides de refroidissement, les antigels et leurs filtres et contenants.

Le projet de règlement prévoit que les entreprises doivent, dans le délai prévu, mettre en place pour les produits qu'elles mettent en marché un programme de récupération et de valorisation conforme aux exigences prescrites au règlement et transmettre au ministre les informations relatives à ce programme. Les entreprises doivent mettre en place des points de collecte, en nombre et selon le type prévus au règlement, où peuvent être déposés pour fins de récupération tous types de produits semblables à ceux qu'elles mettent en marché ou, dans certains cas, offrir des services de collecte pour ces produits.

De plus, les entreprises doivent transmettre annuellement au ministre un rapport faisant l'évaluation de la performance de leur programme. Ce dernier doit permettre d'atteindre les taux de récupération annuels prévus au règlement pour les produits visés. En cas de défaut, les

entreprises doivent verser au Fonds vert un montant correspondant à la différence entre le taux prescrit et le taux atteint.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mario Bérubé, chef de service des matières résiduelles à la Direction des politiques en milieu terrestre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, téléphone 418 521-3950, poste 4970; courrier électronique mario.berube3@mddep.gouv.qc.ca; télécopieur 418 644-3386.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à monsieur Mario Bérubé, chef de service des matières résiduelles à la Direction des politiques en milieu terrestre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LIINE BEAUCHAMP

Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, a. 53.30, a. 70.19,
1^{er} al., par. 15^o et a. 109.1)

CHAPITRE I OBJET

1. Le présent règlement a pour but de réduire les quantités de matières résiduelles à éliminer en responsabilisant les entreprises quant à la récupération et la valorisation des produits visés au chapitre VI qu'elles mettent en marché et en favorisant la conception de produits plus respectueux de l'environnement.

CHAPITRE II PROGRAMME DE RÉCUPÉRATION ET DE VALORISATION

2. Toute entreprise qui met en marché, à l'état neuf, un produit visé par le présent règlement sous une marque de commerce, un nom ou un signe distinctif dont elle est la propriétaire ou, le cas échéant, l'utilisatrice est tenue de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5, tout produit de même type que celui qu'elle met en marché et qui est déposé à l'un de ses points de collecte ou pour lequel elle offre, le cas échéant, un service de collecte.

Dans le cas où un produit est mis en marché sous plus d'une marque de commerce, nom ou signe distinctif, l'obligation prévue au premier alinéa incombe à l'entreprise responsable de la conception du produit.

Malgré les premier et deuxième alinéas, cette obligation incombe à l'entreprise qui agit à titre de premier fournisseur de ce produit au Québec, qu'elle en soit ou non l'importatrice, dans les cas suivants :

1° l'entreprise visée au premier ou deuxième alinéa n'a ni domicile, ni établissement au Québec;

2° l'entreprise qui met en marché le produit l'acquiert de l'extérieur du Québec, et ce, peu importe que l'entreprise propriétaire ou utilisatrice de la marque de commerce, du nom ou du signe distinctif ait son domicile ou un établissement au Québec;

3° un produit ne porte pas de marque de commerce, de nom ou de signe distinctif.

Lorsque des entreprises visées au présent article font partie d'une même chaîne, franchise ou bannière, ces entreprises peuvent se regrouper pour élaborer, conformément à l'article 5, un programme de récupération et de valorisation commun portant sur les produits visés par le présent règlement qu'elles mettent en marché sous une même marque de commerce, nom ou signe distinctif ou pour lesquels elles agissent à titre de premier fournisseur. Ce regroupement est alors considéré comme une entreprise pour les fins de l'application du présent règlement.

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute entreprise qui met en marché un produit dont un composant est un produit visé par le présent règlement, que le produit principal soit visé ou non.

Cependant, dans le cas où le composant est indissociable du produit principal de sorte qu'il est normalement rebuté à même ce dernier, l'entreprise n'est tenue de récupérer que les composants contenus dans des produits de même type que le produit principal qu'elle met en marché.

Le présent article ne s'applique pas à une entreprise qui est un « petit fournisseur » au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

4. Est exemptée des obligations prescrites par le présent règlement, sous réserve de celle prévue à l'article 12, l'entreprise visée à l'article 2, 3 ou 8 qui, afin d'assurer la récupération et la valorisation d'un produit visé par le présent règlement qu'elle met en marché, est membre d'un organisme :

1° dont la fonction ou une des fonctions est soit de mettre en oeuvre un système de récupération et de valorisation de produits qui sont mis au rebut, soit de soutenir financièrement la mise en oeuvre d'un tel système, conformément aux conditions fixées par une entente conclue en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

2° dont le nom figure sur la liste publiée à la *Gazette officielle du Québec* conformément au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi.

5. Un programme de récupération et de valorisation doit :

1° prévoir la gestion des produits récupérés de manière à assurer prioritairement leur valorisation, en privilégiant, dans l'ordre, les modes du réemploi, du recyclage, de la valorisation biologique et de la valorisation énergétique, ou ultimement, leur élimination, sous réserve des cas suivants :

a) une analyse du cycle de vie, conforme aux normes ISO applicables et prenant en compte notamment la pérennité des ressources et les externalités des modes de gestion, démontre qu'un mode présente un avantage sur un autre du point de vue environnemental;

b) la technologie existante dans le domaine de la gestion des matières résiduelles ne permet pas l'utilisation d'un mode de gestion selon l'ordre prescrit;

2° assurer que la gestion des produits récupérés, incluant les activités de transport, d'entreposage, de tri, de consolidation et de traitement des produits récupérés, est effectuée par l'entreprise ou le fournisseur de services visé au paragraphe 9° de l'article 6 conformément aux meilleures pratiques et selon les règles de l'art;

3° prévoir des règles de fonctionnement, des critères et des exigences qu'un fournisseur de services retenu doit respecter dans le cadre de la gestion des produits récupérés et mettre en place des mesures permettant de s'en assurer;

4° permettre le suivi des produits et des matières, de leur récupération jusqu'à la destination de valorisation finale;

5° favoriser la gestion locale ou régionale des matières résiduelles;

6° prévoir des points de collecte et, le cas échéant, des services de collecte conformément au chapitre V;

7° prévoir la gestion des contenants et autres emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter les produits aux points de collecte, en privilégiant, dans l'ordre, le recyclage, la valorisation biologique, la valorisation énergétique et l'élimination;

8° prévoir des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation afin de renseigner la clientèle qui utilise les produits des avantages environnementaux de leur récupération et de leur valorisation ainsi que des points et services de collecte disponibles de manière à favoriser leur participation;

9° comporter un volet de recherche et de développement portant sur les techniques de récupération et de valorisation des produits et matières récupérés ainsi que sur le développement de marchés pour ces produits et matières;

10° déterminer les coûts réels associés à la récupération et à la valorisation de chaque sous-catégorie de produit et, au plus tard trois ans après la mise en œuvre d'un programme, moduler ces coûts pour chaque produit en tenant compte de caractéristiques telles que leur toxicité, leur recyclabilité, leur contenu en matières recyclées, leur durée de vie ou leur impact sur l'environnement et sur le processus de valorisation;

11° prévoir des mesures de vérification de l'efficacité du programme;

12° prévoir la vérification, par une personne titulaire d'un diplôme universitaire en vérification environnementale délivré par un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) ou délivré par un établissement universitaire d'une autre province ou d'un territoire canadien, de la gestion des produits récupérés et des règles de fonctionnement, critères et exigences visés au paragraphe 3°.

6. Au plus tard trois mois avant la mise en œuvre de son programme de récupération et de valorisation, toute entreprise visée à l'article 2 ou 3 doit soumettre au ministre les renseignements et documents suivants :

1° dans le cas d'une entreprise mettant en œuvre un programme de récupération et de valorisation individuel :

a) ses nom et adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que son adresse électronique;

b) le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

c) dans le cas d'une personne morale, d'une société, d'une association ou d'un organisme, le nom et les coordonnées de son représentant;

2° dans le cas d'un regroupement d'entreprises mettant en œuvre un programme de récupération et de valorisation commun :

a) les renseignements visés au paragraphe 1° concernant le regroupement ainsi que chaque entreprise en faisant partie;

b) une résolution de chaque entreprise attestant de son adhésion au regroupement;

3° le nom et les coordonnées du responsable du programme;

4° chaque type de produit mis en marché par l'entreprise ainsi que la marque de commerce, le nom ou le signe distinctif dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice ou, le cas échéant, ces renseignements concernant un produit pour lequel elle agit à titre de premier fournisseur;

5° la quantité estimée de chaque type de produit mis en marché au cours d'une année;

6° la municipalité régionale ou le territoire visés aux articles 16 et 17 où chaque type de produit est mis en marché ainsi que le type de mise en marché utilisé, tel que la vente en gros, au détail, à distance ou à domicile;

7° la liste des points de collecte, en indiquant leur nombre, leur type, leur adresse et leurs jours et heures d'ouverture, les types de produits pouvant y être déposés, ainsi que, le cas échéant, leur seuil maximal pour un dépôt par la clientèle industrielle, commerciale et institutionnelle et la description des autres types de services de collecte offerts et leurs destinataires;

8° la description des modes de gestion de matières résiduelles prévus pour chaque type de produit, en précisant notamment les modalités de transport, d'entreposage, de tri, de consolidation et de traitement des produits récupérés.

Lorsqu'un mode visé au paragraphe 1° de l'article 5 ne peut être utilisé pour l'un des motifs prévus aux sous-paragraphes *a* et *b* de ce paragraphe, doit être fournie au ministre, selon le cas, l'analyse du cycle de vie ou la démonstration à l'effet que la technologie existante ne permet pas l'utilisation d'un mode de gestion selon l'ordre prescrit;

9° les noms et coordonnées des fournisseurs dont les services ont été retenus pour la gestion des matières résiduelles, les règles de fonctionnement, les critères et les exigences qu'ils doivent respecter dans le cadre du programme;

10° la description des mesures prévues pour la vérification de l'efficacité du programme;

11° la description des mesures prévues pour la vérification environnementale de la gestion des produits récupérés et des règles de fonctionnement, critères et exigences visés au paragraphe 9°;

12° la description des moyens prévus pour la gestion des contenants et autres emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter les produits aux points de collecte;

13° la destination de valorisation finale prévue pour les produits et les matières ayant été récupérés, incluant les noms et adresses des destinataires, et, dans le cas où l'élimination est prévue pour un type de produit ou matière, le mode et le lieu d'élimination selon chaque type ainsi que les nom et coordonnées de la personne responsable de ce lieu;

14° la description et l'échéancier des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que des activités de recherche et de développement envisagées.

7. Le coût associé à la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation pour un type de produit ne peut être imputé qu'à ce type de produit et doit être internalisé dans le prix demandé pour celui-ci.

8. Une entreprise, y compris une municipalité, qui acquiert des produits visés par le présent règlement directement d'une entreprise n'ayant pas d'établissement au Québec ou qui fabrique de tels produits pour son propre usage est tenue de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser ces produits après leur utilisation.

Cette entreprise doit prévoir la gestion des produits récupérés conformément au paragraphe 1° de l'article 5.

Lorsqu'un mode de gestion visé au paragraphe 1° de l'article 5 ne peut être utilisé pour l'un des motifs prévus aux sous-paragraphes *a* et *b* de ce paragraphe, doit être fourni au ministre l'un des documents visés au deuxième alinéa du paragraphe 8° de l'article 6.

CHAPITRE III RAPPORT ANNUEL, BILAN ET REGISTRE

9. Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'entreprise visée à l'article 2 ou 3 doit soumettre au ministre un rapport faisant l'évaluation de la performance de son programme de récupération et de valorisation pour l'année civile précédente et comprenant les renseignements et documents suivants :

1° pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de chaque type de produit mis en marché et, le cas échéant, selon leur marque de commerce, leur nom ou leur signe distinctif;

2° les quantités et les types de matières toxiques au sens du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires, édicté par le décret n° 1310-97 du 8 octobre 1997, contenues dans l'ensemble des produits de chaque sous-catégorie de produits mis en marché;

3° pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de produits récupérés, le taux de récupération en pourcentage calculé conformément au chapitre VI ainsi que la quantité et les proportions de ces produits ayant été réemployés, recyclés, autrement valorisés ou éliminés conformément au programme.

Dans le cas d'un changement à l'égard d'un mode de gestion pour l'un des motifs prévus aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 5, l'entreprise doit également fournir un des documents mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe 8° de l'article 6;

4° le cas échéant, la quantité totale de produits ou matières entreposés et, lorsque la quantité entreposée est de 10 % ou plus supérieure à celle de l'année précédente, les motifs justifiant cette situation;

5° le cas échéant, la quantité de composants indissociables constituant un produit visé par le présent règlement ayant été récupérés ainsi que la quantité de ces composants ayant été réemployés, recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés;

6° tous types de produits confondus, un bilan de masse faisant état de la quantité et de la nature des matériaux récupérés selon qu'ils aient été réemployés, recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés et identifiant les matières constituant plus de 3 % de ces matériaux ainsi que la description de la méthodologie utilisée pour effectuer ce bilan de masse;

7° la destination de valorisation finale des produits et matières récupérés, incluant les noms et adresses des destinataires, et, dans le cas où l'élimination est prévue pour un type de produit ou matière, le lieu d'élimination selon chaque type ainsi que les nom et coordonnées de la personne responsable de ce lieu;

8° la description des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que des activités de recherche et de développement ayant eu lieu dans l'année et celles prévues pour l'année suivante;

9° les coûts relatifs à la mise en œuvre du programme de récupération et de valorisation, en précisant les coûts associés à :

a) la récupération, au réemploi, au recyclage, à toute autre valorisation ou à l'élimination de tous les produits visés par un programme ainsi que les coûts ventilés en fonction de chaque type de produit;

b) l'information, la sensibilisation et l'éducation de la clientèle;

c) la recherche et le développement;

d) la gestion du programme;

10° les coûts modulés pour chaque produit conformément au paragraphe 10° de l'article 5 ainsi que les caractéristiques retenues pour cette modulation;

11° la description des mesures mises en place dans l'année pour la vérification de l'efficacité du programme;

12° la description de la vérification environnementale effectuée pour l'année conformément au paragraphe 12° de l'article 5, incluant les noms, adresses et qualifications des personnes dont les services ont été retenus, les constatations et, le cas échéant, les ajustements qui seront apportés;

13° toute modification au programme de récupération et de valorisation et aux renseignements visés à l'article 6.

Les renseignements visés au premier alinéa doivent être vérifiés par un comptable agréé, un comptable en management accrédité ou un comptable général licencié qui atteste, le cas échéant, leur véracité.

10. L'entreprise visée à l'article 2 ou 3 doit également, à tous les cinq ans et sur la base des renseignements visés à l'article 9, joindre au rapport annuel un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du programme de récupération et de valorisation pour les cinq années précédentes, lequel doit également déterminer les orientations et les priorités pour les cinq années suivantes.

11. Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'entreprise visée à l'article 8 doit transmettre au ministre un rapport indiquant, pour l'année civile précédente, les renseignements suivants :

1° la quantité de produits acquis de l'extérieur du Québec ou fabriqués pour son propre usage;

2° les modes de gestion utilisés conformément à l'article 8 dans le cadre de la gestion des produits et matières récupérés et, le cas échéant, les noms et adresses des fournisseurs de services retenus;

3° la quantité de produits récupérés ainsi que la quantité de ces produits ayant été réemployés, recyclés, autrement valorisés ou éliminés;

4° le cas échéant, la quantité totale de produits ou matières entreposés, la durée de cet entreposage et, lorsque la quantité entreposée est de 10 % ou plus supérieure à celle de l'année précédente, les motifs justifiant cette situation;

5° la destination de valorisation finale des produits et matières récupérés.

Dans le cas d'un changement à l'égard d'un mode de gestion pour l'un des motifs prévus aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 5, l'entreprise doit également fournir au ministre l'un des documents visés au deuxième alinéa du paragraphe 8° de l'article 6.

12. Toute entreprise visée à l'article 2 ou 3 et toute entreprise faisant partie d'un regroupement doit consigner dans un registre, sur une base mensuelle, les quantités mises en marché de chaque type de produits visés par le présent règlement et, sur demande du ministre, lui transmettre copie de tout renseignement qui y est inscrit.

Ce registre doit être conservé pour une durée de cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

CHAPITRE IV VERSEMENT AU FONDS VERT

13. À défaut d'atteindre le taux minimal de récupération prévu au chapitre VI pour la sous-catégorie de produits correspondant au produit qu'elle met en marché, toute entreprise visée à l'article 2 ou 3 doit verser au ministre un montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{Versement au Fonds vert} = ((A \% B) \times C) \times D$$

A = taux minimal de récupération prévu au chapitre VI selon la sous-catégorie de produits;

B = taux de récupération atteint pour la sous-catégorie de produits;

C = selon le cas : 1^o quantité de produits mis en marché durant l'année de référence pour cette sous-catégorie de produits;

2^o quantité de produits considérés disponibles à la récupération en vertu du chapitre VI durant l'année de référence pour cette sous-catégorie de produits; dans le cas où les quantités de produits considérés disponibles à la récupération varient selon les types de produits d'une même sous-catégorie, la valeur utilisée pour l'ensemble de ces produits doit être pondérée en fonction de chaque type de produit mis en marché;

D = valeur de calcul prévue au chapitre VI selon la sous-catégorie de produits.

14. Le paiement du versement exigible pour une année doit être effectué au plus tard le 31 mars de l'année suivante et accompagner le rapport annuel visé à l'article 9.

Les montants non versés dans le délai prescrit portent intérêts, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoute à toute somme due 15 % du montant non versé dans le cas où le retard excède soixante jours.

Les sommes ainsi obtenues sont versées au Fonds vert conformément au paragraphe 5^o de l'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001)

CHAPITRE V POINTS ET SERVICES DE COLLECTE

15. Un point de collecte est permanent ou saisonnier.

Un point de collecte permanent est celui qui est fixe et accessible à l'année, sur une base hebdomadaire régulière, dont au moins une journée de fin de semaine par mois.

Un point de collecte saisonnier est celui qui est fixe ou mobile et accessible ponctuellement à chaque saison pour au moins une journée de semaine et une journée de fin de semaine à un même endroit.

16. Sous réserve des articles 17, 19, 21 et 22, toute entreprise visée à l'article 2 ou 3 doit mettre en place des points de collecte dont le nombre, le type et la localisation correspondent à l'une des options suivantes :

1^o pour chaque commerce ou autre lieu où les produits de cette entreprise sont mis en marché, il doit y avoir un point de collecte permanent à ce commerce ou ce lieu ou à tout autre endroit situé à moins de 5 km de celui-ci, par voie routière carrossable à l'année;

2^o pour toute municipalité régionale, autre que celles visées à l'article 17, sur le territoire de laquelle les produits de cette entreprise sont mis en marché :

a) lorsque la population est inférieure à 15 000 habitants, il doit y avoir sur ce territoire au moins un point de collecte saisonnier, à moins que le territoire de cette municipalité régionale soit de plus de 3000 km², auquel cas il doit y avoir au moins deux points de collecte saisonniers;

b) lorsque la population est d'au moins 15 000 habitants mais inférieure à 25 000 habitants, il doit y avoir sur ce territoire au moins un point de collecte permanent et un point de collecte saisonnier; dans le cas où le territoire de cette municipalité régionale est de plus de 3000 km², il doit y avoir un point de collecte permanent ou saisonnier supplémentaire;

c) lorsque la population est d'au moins 25 000 habitants mais inférieure à 100 000 habitants, il doit y avoir sur ce territoire au moins un point de collecte permanent pour chacune des deux premières tranches complètes de 25 000 habitants et un point de collecte saisonnier pour chaque tranche additionnelle d'au plus 15 000 habitants;

d) lorsque la population est de 100 000 habitants et plus, il doit y avoir sur ce territoire au moins trois points de collecte permanents pour la première tranche de 100 000 habitants et un point de collecte permanent pour chaque tranche additionnelle d'au plus 50 000 habitants.

Lorsque plus d'un point de collecte est exigé sur le territoire d'une municipalité régionale, ces points de collecte doivent être répartis sur les territoires de municipalités locales différentes.

Pour chaque municipalité régionale ou territoire visé au paragraphe 2^o du premier alinéa, il doit y avoir au moins un point de collecte en opération dès la mise en oeuvre du programme. Les deux tiers de l'ensemble des points de collecte doivent être en opération à compter du premier anniversaire de la mise en oeuvre du programme et la totalité des points de collecte à compter du deuxième anniversaire.

Pour les fins de l'application du présent chapitre, l'expression « municipalité régionale » a le sens que lui donne le deuxième alinéa de l'article 53.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

17. Dans le cas des municipalités régionales de la Minganie et de Caniapiscou, du territoire de la région de la Baie James, tel que décrit en annexe à la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2), du territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe *v* de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), ainsi que de tout territoire non visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 16 sur lesquels les produits d'une entreprise visée à l'article 2 ou 3 sont mis en marché, cette entreprise peut, au lieu de mettre en place des points de collecte conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16, prévoir, pour chaque communauté autochtone ou inuite de ces territoires, au moins un point de collecte, fixe ou mobile, accessible pendant une journée au moins deux fois par année, avec intervalle d'au moins quatre mois entre chaque journée.

18. Un point de collecte fixe doit être localisé de manière à limiter le plus possible la distance à parcourir pour s'y rendre pour la majorité des habitants du territoire couvert par le programme de récupération et de valorisation. Lorsqu'il y a plus d'un point de collecte fixe sur un territoire, ils doivent être situés de manière à desservir le plus d'habitants possible.

De plus, les jours et heures d'ouverture d'un tel point de collecte doivent être affichés à un endroit approprié sur le site du point de collecte et de manière à ce qu'ils soient visibles de l'extérieur.

19. Une entreprise peut fixer un seuil maximal pour le dépôt de produits à un point de collecte lorsque ces produits proviennent d'une clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle. Dans ce cas, l'entreprise doit cependant offrir à cette clientèle un service de collecte complémentaire permettant la collecte des produits sur le même territoire que ce point de collecte.

De plus, lorsqu'une entreprise met en marché un produit par vente à distance et retient l'option visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 quant à ses points de collecte, elle doit, pour la clientèle qui réside sur le territoire d'une municipalité régionale ou sur un autre territoire où elle n'a pas de point de collecte, lui offrir un service de collecte complémentaire permettant la collecte du produit sur ce territoire.

20. Lorsqu'un produit est normalement livré à l'acheteur en raison de ses dimensions, un service de collecte doit également être offert directement chez cet acheteur.

21. Les articles 16 et 17 ne s'appliquent pas à l'entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant en marché un type de produit exclusivement auprès d'une clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle, pour leur propre consommation, si elle offre pour ce produit un service de collecte directement chez cette clientèle.

Ils ne s'appliquent pas non plus à une entreprise qui offre à toute personne un service de collecte sur demande, au moins mensuellement, directement chez cette personne, ou un service de collecte par retour postal.

22. L'accès et le dépôt de produits aux points de collecte visés aux articles 16 et 17 ainsi que les services de collecte visés aux articles 19 à 21 doivent être gratuits.

CHAPITRE VI

CATÉGORIES DE PRODUITS VISÉS

SECTION 1

PRODUITS ÉLECTRONIQUES

23. Les produits visés par la présente section sont les appareils électroniques qui servent à transmettre, recevoir, afficher, emmagasiner ou enregistrer des informations, des images, des sons ou des ondes ainsi que leurs accessoires, à l'exception des produits conçus et destinés à être utilisés exclusivement en milieu industriel, commercial ou institutionnel.

Les sous-catégories de produits électroniques visées sont les suivantes :

1^o les ordinateurs de bureau;

2^o les ordinateurs portables;

3^o les ordinateurs de poche et les tablettes PC;

4^o les écrans d'ordinateurs;

5^o les téléviseurs;

6^o les imprimantes;

7^o les téléphones cellulaires ou satellitaires, sans fil ou conventionnel ainsi que leurs dispositifs mains-libres, les téléavertisseurs et les répondeurs téléphoniques;

8^o les claviers, souris, câbles, connecteurs et télécommandes et cartouches d'encre conçus pour être utilisés avec un produit visé à la présente section;

9° les numériseurs, télécopieurs et photocopieurs;

10 les consoles de jeux vidéo et leurs périphériques;

11° les lecteurs, enregistreurs, graveurs ou emmagasineurs de sons, d'images et d'ondes, amplificateurs, égaliseurs de fréquences et récepteurs numériques;

12° les baladeurs numériques, lecteurs de livres électroniques, récepteurs radios, émetteurs-récepteurs portatifs, appareils photo numériques, cadres numériques, caméscopes et systèmes de localisation GPS;

13° les routeurs, serveurs, disques durs, cartes mémoires, clés USB, haut-parleurs, webcams, écouteurs et autres dispositifs sans fil conçus pour être utilisés avec un produit visé par la présente section.

Pour les fins de l'application de la présente section, un appareil de poche dont l'une des fonctions est celle de téléphone est assimilé à ce type de produit électronique.

24. Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés au deuxième alinéa de l'article 23 doit être calculée :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1°, 4° et 5°, en unités;

2° dans le cas des autres produits, en unités ou en poids équivalent.

Lorsqu'une quantité est calculée en poids, elle doit être accompagnée du facteur de conversion utilisé et de la méthodologie employée pour établir ce facteur.

25. Toute entreprise visée à l'article 2 mettant en marché des produits visés au deuxième alinéa de l'article 23 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard aux dates suivantes :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1° à 8°, le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 9° à 13°, le (*indiquer ici la date qui suit de 2 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

3° dans le cas où la mise en marché d'un tel produit est postérieure à la date visée au paragraphe 1° ou 2°, à la date de mise en marché du produit.

Toute entreprise visée à l'article 3 mettant en marché un produit dont un composant est un produit visé au deuxième alinéa de l'article 23 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 2 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou, si la date de mise en marché du produit est postérieure à cette date, à la date de mise en marché du produit.

26. En outre des éléments mentionnés à l'article 5, le programme de récupération et de valorisation d'une entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant en marché des produits visés par la présente section doit comprendre des mesures visant la destruction des renseignements personnels et confidentiels pouvant être contenus dans les produits électroniques récupérés et valorisés.

La description de ces mesures doit être transmise au ministre avec les renseignements visés à l'article 6.

27. Dans le cas d'une entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant en marché des produits visés aux paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 23, les renseignements devant être compris dans le rapport annuel qui sont visés aux paragraphes 1° et 3° et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 9° de l'article 9 doivent être fournis par type de produit et selon leur dimension.

En outre, le rapport annuel de cette entreprise doit également décrire les mesures visées au premier alinéa de l'article 26 ayant été appliquées dans l'année ainsi qu'indiquer l'âge moyen des produits récupérés et joindre la documentation appuyant cette estimation.

28. À compter de la troisième année civile complète de mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation, les taux minimaux de récupération que doit assurer annuellement une entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant en marché des produits visés au deuxième alinéa de l'article 23 doivent être équivalents aux pourcentages suivants :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1° à 6° et 9° à 11°, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chaque sous-catégorie est de 40 %, lequel + est augmenté de 5 % par année jusqu'à ce que le taux atteigne 65 %;

2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 7° et 12°, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chaque sous-catégorie est de 25 %, lequel est augmenté de 5 % par année jusqu'à ce que le taux atteigne 65 %.

Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis en marché au cours de l'année de référence suivante :

1° dans le cas des produits visés au paragraphe 5°, l'année précédant de dix ans celle pour laquelle le taux est calculé;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 7°, l'année précédant de trois ans celle pour laquelle le taux est calculé;

3° dans le cas des autres produits, l'année précédant de cinq ans celle pour laquelle le taux est calculé.

Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise en marché de tels produits par une entreprise est moindre que celle prescrite aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, l'année de cette mise en marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce que se soit écoulée la durée prescrite à ces paragraphes.

Lorsque, en application des paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, l'année de référence est antérieure à l'année (*indiquer ici l'année de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), cette dernière est considérée être l'année de référence jusqu'à ce que se soit écoulée la durée prescrite à ces paragraphes.

29. Aux fins du calcul du montant exigible en vertu du chapitre IV, les valeurs applicables aux produits visés au deuxième alinéa de l'article 23 sont les suivantes :

1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1°, de 20 \$ l'unité;

2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 2° et 10°, de 5 \$ l'unité ou poids équivalent;

3° dans le cas des produits visés aux paragraphes 3° et 12°, de 2 \$ l'unité ou poids équivalent;

4° dans le cas des produits visés au paragraphe 4°, de 25 \$ l'unité;

5° dans le cas des produits visés au paragraphe 5°, de 75 \$ l'unité;

6° dans le cas des produits visés aux paragraphes 6° et 9°, de 12 \$ l'unité ou poids équivalent;

7° dans le cas des produits visés au paragraphe 7°, de 1 \$ l'unité ou poids équivalent;

8° dans le cas des produits visés au paragraphe 11°, de 8 \$ l'unité ou poids équivalent.

SECTION 2 PILES ET BATTERIES

30. Les sous-catégories de piles et batteries visées sont les suivantes :

1° les piles rechargeables de toute forme et les batteries constituées de telles piles, à l'exception de celles conçues pour être utilisées dans des véhicules ou à des fins industrielles;

2° les piles boutons à usage unique et les batteries constituées de telles piles;

3° les piles bâtons à usage unique et les batteries constituées de telles piles.

31. Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés à l'article 30 doit être calculée en unités ou en poids équivalent.

Lorsqu'une quantité est calculée en poids, elle doit être accompagnée du facteur de conversion utilisé et de la méthodologie employée pour établir ce facteur.

32. Toute entreprise mettant en marché des produits visés à l'article 30 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard aux dates suivantes :

1° dans le cas d'une entreprise visée à l'article 2, le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de la mise en marché d'un tel produit si elle est postérieure à cette date;

2° dans le cas d'une entreprise visée à l'article 3, le (*indiquer ici la date qui suit de 2 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de la mise en marché d'un tel produit si elle est postérieure à cette date.

33. En outre des renseignements visés à l'article 9, toute entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant en marché des produits visés à l'article 30 doit indiquer dans son rapport annuel l'âge moyen des produits récupérés et joindre la documentation appuyant cette estimation.

De plus, le bilan de masse exigé au paragraphe 6° de l'article 9 doit indiquer toute quantité de mercure récupéré ainsi que la quantité de ce mercure ayant été réemployé, recyclé, autrement valorisé, entreposé ou éliminé.

34. À compter de la troisième année civile complète de mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation, une entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant en marché des produits visés à l'article 30 doit assurer annuellement, pour l'ensemble des produits de chaque sous-catégorie, un taux de récupération minimal équivalent à 25 %, lequel est augmenté de 5 % par année jusqu'à ce que le taux atteigne 65 %.

Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis en marché au cours de l'année précédant de cinq ans celle pour laquelle le taux est calculé.

Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise en marché de tels produits par une entreprise est de moins de cinq ans, l'année de cette mise en marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce qu'il se soit écoulé cinq ans.

Lorsque, en application du deuxième alinéa, l'année de référence est antérieure à l'année (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), cette dernière est considérée être l'année de référence jusqu'à ce qu'il se soit écoulé cinq ans.

35. Aux fins du calcul du montant exigible en vertu du chapitre IV, les valeurs applicables aux produits visés à l'article 30 sont les suivantes :

1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1°, de 0,50 \$ l'unité ou poids équivalent;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2°, de 0,10 \$ l'unité ou poids équivalent;

3° dans le cas des produits visés au paragraphe 3°, de 0,20 \$ l'unité ou poids équivalent.

SECTION 3 LAMPES AU MERCURE

36. Les sous-catégories de lampes au mercure visées sont les suivantes :

1° les tubes fluorescents;

2° les lampes fluocompactes;

3° tout autre type de lampe contenant du mercure.

37. Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés à l'article 36 doit être calculée :

1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1°, en pieds linéaires ou en poids équivalent;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2°, en unités ou en poids équivalent;

3° dans le cas des produits visés au paragraphe 3°, en kilogrammes.

Lorsqu'une quantité de produits visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 36 est calculée en poids, elle doit être accompagnée du facteur de conversion utilisé et de la méthodologie employée pour établir ce facteur.

38. Toute entreprise mettant en marché des produits visés à l'article 36 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard aux dates suivantes :

1° dans le cas d'une entreprise visée à l'article 2, le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de la mise en marché d'un tel produit si elle est postérieure à cette date;

2° dans le cas d'une entreprise visée à l'article 3, le (*indiquer ici la date qui suit de 2 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de la mise en marché d'un tel produit si elle est postérieure à cette date.

39. Les activités d'information, de sensibilisation et d'éducation visées au paragraphe 8° de l'article 5 et prévues au programme de récupération et de valorisation d'une entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant en marché des lampes au mercure doivent comporter des activités spécifiques et adaptées aux différents usages et clientèles, tel que les salons de bronzage, en leur indiquant notamment la manière de nettoyer et gérer les débris et l'échappement de mercure en cas de bris d'une lampe.

En outre des renseignements mentionnés à l'article 9, le rapport annuel de cette entreprise doit également indiquer :

1° toute quantité de mercure récupéré ainsi que la quantité de ce mercure ayant été réemployé, recyclé, autrement valorisé, entreposé, ou éliminé;

2° le détail des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation visées au premier alinéa;

3° l'âge moyen des produits récupérés et joindre la documentation appuyant cette estimation.

40. À compter de la troisième année civile complète de mise en œuvre d'un programme, les taux minimaux de récupération que doit assurer annuellement une entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant en marché des produits visés à l'article 36 doivent être équivalents aux pourcentages suivants :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1° et 3°, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chaque sous-catégorie est de 50 %, lequel est augmenté de 10 % par année jusqu'à 70 %, et par la suite augmenté de 5 % par année jusqu'à ce que le taux atteigne 80 %;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2°, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 40 %, lequel est augmenté de 10 % par année jusqu'à 70 %, et par la suite augmenté de 5 % par année jusqu'à ce que le taux atteigne 80 %.

Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis en marché au cours de l'année de référence suivante :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1° et 3° de l'article 36, l'année précédant de trois ans celle pour laquelle le taux est calculé;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2° de l'article 36, l'année précédant de cinq ans celle pour laquelle le taux est calculé.

Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise en marché de tels produits par une entreprise est moindre que celles prescrites pour ces produits aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa, l'année de cette mise en marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce qu'il se soit écoulé la durée prescrite à ces paragraphes.

Lorsque, en application du paragraphe 2° deuxième alinéa, l'année de référence est antérieure à l'année (*indiquer ici l'année de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), cette dernière est considérée être l'année de référence jusqu'à ce qu'il se soit écoulé cinq ans.

41. Aux fins du calcul du montant exigible en vertu du chapitre IV, les valeurs applicables aux produits visés à l'article 36 sont les suivantes :

1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1°, de 0,20 \$ le pied linéaire ou poids équivalent;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2°, 0,75 \$ l'unité ou poids équivalent;

3° dans le cas des produits visés au paragraphe 3°, de 2 \$ le kilogramme.

SECTION 4 PEINTURES ET LEURS CONTENANTS

42. Pour l'application de la présente section, sont assimilés à des peintures les teintures, les apprêts, les vernis, les laques ainsi que les produits de traitement ou de protection du bois ou de la maçonnerie.

43. Les produits visés par la présente section sont les peintures mises en marchés dans des contenants d'au moins 100 millilitres et d'au plus 50 litres ainsi que ces contenants, à l'exception des peintures conçues et destinées à être utilisées exclusivement en milieu industriel ou pour un usage artistique.

Les sous-catégories de produits visées sont les suivantes :

1° les peintures au latex;

2° les peintures à l'alkyde ou à émail, les peintures à métal et antirouille, les autres types de peinture que ceux visés aux paragraphes 1° et 3°, les teintures, les apprêts, les vernis, les laques, les produits de traitement ou de protection du bois ou de la maçonnerie ainsi que toute préparation de même nature;

3° les peintures en aérosols et leurs contenants ainsi que tous les types de contenants utilisés pour la mise en marché des produits visés aux paragraphes 1° et 2°.

44. Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés au deuxième alinéa de l'article 43 doit être calculée :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1° et 2°, en kilogrammes ou volume équivalent;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 3°, en kilogrammes et en capacité de volume équivalent.

Lorsqu'une quantité de produits est calculée en volume, elle doit être accompagnée du facteur de conversion utilisé et de la méthodologie employée pour établir ce facteur.

45. Toute entreprise visée à l'article 2 mettant en marché des produits visés au deuxième alinéa de l'article 43 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation dès la mise en marché d'un tel produit.

46. Toute entreprise visée à l'article 2 mettant en marché des produits visés par la présente section doit joindre au bilan exigé en vertu de l'article 10 une étude portant sur l'évaluation des quantités de peintures résiduelles disponibles pour la récupération.

47. À compter de la troisième année civile complète de mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation, une entreprise visée à l'article 2 mettant en marché des produits visés au deuxième alinéa de l'article 43 doit assurer annuellement, pour l'ensemble des produits de chaque sous-catégorie, un taux minimal de récupération de 75 %, lequel est augmenté à 80 % à compter de la cinquième année complète de mise en œuvre du programme.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une entreprise mettant en marché des produits visés par la présente section le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), celle-ci doit assurer le taux minimal de 75 % dès la première année civile complète de mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément au présent règlement.

Ces taux sont calculés en fonction de la quantité considérée disponible à la récupération, soit :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 43, sur la base de 10 % de la quantité de peinture mise en marché au cours de l'année;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 43, sur la base de la quantité totale de contenants mis en marché au cours de l'année.

48. Aux fins du calcul du montant exigible en vertu du chapitre IV, les valeurs applicables aux produits visés au deuxième alinéa de l'article 43 sont les suivantes :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1° et 2°, de 1,30 \$ le kilogramme ou volume équivalent;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 3°, de 0,40 \$ le kilogramme.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une entreprise mettant en marché des produits visés au deuxième alinéa de l'article 43 le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), les valeurs applicables pour les première et deuxième années civiles complètes de mise en œuvre de son programme de récupération et de valorisation sont les suivantes :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1° et 2°, de 0,65 \$ le kilogramme ou volume équivalent;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 3°, de 0,20 \$ le kilogramme.

SECTION 5

HUILES, LIQUIDES DE REFROIDISSEMENT ET ANTIGELS AINSI QUE LEURS FILTRES ET CONTENANTS

49. Les sous-catégories de produits visées par la présente section sont les suivantes :

1° les huiles minérales, synthétiques ou végétales qui sont destinées à la lubrification, à l'isolation ou au transfert de chaleur dans des véhicules ou équipements motorisés ou au fonctionnement des systèmes hydrauliques ou de transmission ainsi que les fluides à freins,

à l'exclusion des huiles destinées à être mélangées au carburant d'un moteur à combustion, des huiles à glissière de machine-outil, des huiles à chaîne pour scie mécanique, des huiles pour étirage, estampage, formage ou démoulage, des huiles de forage, des huiles de lubrification pour convoyeur, des huiles de dépoussiérage, des huiles pénétrantes et des huiles antirouille;

2° les contenants de 50 litres ou moins utilisés pour la mise en marché des produits visés au paragraphe 1°, incluant ceux utilisés pour la mise en marché des huiles exclues à ce paragraphe;

3° les filtres à huile utilisés pour les moteurs à combustion interne, les systèmes hydrauliques et les transmissions, les filtres utilisés pour les systèmes de chauffage au mazout léger et les réservoirs d'entreposage d'huile, les filtres à liquide de refroidissement et à antigel ainsi que les filtres à diesel qui sont assimilés à des filtres à huile pour les fins de l'application du présent règlement;

4° les liquides de refroidissement et antigels utilisés dans des véhicules ou équipements motorisés, de la machinerie ou des systèmes de transfert de chaleur, à l'exception des liquides de refroidissement d'origine végétale non toxiques au sens du Règlement sur les matières dangereuses et des liquides de refroidissement et antigels utilisés pour le déglacage des aéronefs;

5° les contenants de 50 litres ou moins utilisés pour la mise en marché des produits visés au paragraphe 4°.

50. Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés à l'article 49 doit être calculée :

1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1°, en litres ou en poids équivalent;

2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 2° et 5°, en litres de capacité et en poids équivalent;

3° dans le cas des produits visés au paragraphe 3°, en unités ou en poids équivalent;

4° dans le cas des produits visés au paragraphe 4°, en litres selon leur équivalence à un produit dilué prêt à l'emploi ou en poids équivalent.

Lorsqu'une quantité de produits est calculée en poids, elle doit être accompagnée du facteur de conversion utilisé et de la méthodologie employée pour établir ce facteur.

51. Toute entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant en marché des produits visés à l'article 49 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1° à 3°, dès leur mise en marché;

2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 4° et 5°, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de leur mise en marché si elle est postérieure à cette date.

52. Toute entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant en marché des produits visés au paragraphe 4° de l'article 49 doit joindre au bilan exigé en vertu de l'article 10 une étude portant sur l'évaluation des quantités d'huiles, de liquides de refroidissement et d'antigels résiduels disponibles pour la récupération.

53. À compter de la troisième année civile complète de mise en œuvre d'un programme, les taux minimaux de récupération que doit assurer annuellement une entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant en marché des produits visés à la présente section doivent être équivalents aux pourcentages suivants :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 49, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chaque sous-catégorie est de 75 %, lequel est augmenté à 80 % à compter de la cinquième année complète de mise en œuvre du programme;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 4° de l'article 49, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chaque sous-catégorie est de 50 %, lequel est augmenté à 60 % l'année suivante et augmenté par la suite de 5 % par année jusqu'à ce que le taux atteigne 80 %;

3° dans le cas des produits visés au paragraphe 5° de l'article 49, le taux minimal est celui prévu au paragraphe 1° ci-dessus, à moins que ces produits soient traités séparément de ceux visés au paragraphe 2° de l'article 49, auquel cas le taux minimal est celui prévu au paragraphe 2° ci-dessus.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une entreprise mettant en marché des produits visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 49 le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), celle-ci doit assurer le taux minimal de 75 % dès de la première année civile complète de mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément au présent règlement.

Ces taux sont calculés en fonction de la quantité considérée disponible à la récupération, soit :

1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1° de l'article 49 :

a) conçus pour être utilisés dans des moteurs à combustion interne de véhicules automobiles légers, sur la base de 92 % de la quantité de ce type d'huile mise en marché au cours de l'année;

b) conçus pour être utilisés dans des moteurs à combustion interne de véhicules et d'équipements lourds, sur la base de 75 % de la quantité de ce type d'huile mise en marché au cours de l'année;

c) conçus pour le fonctionnement de systèmes hydrauliques, sur la base de 75 % de la quantité de ce type d'huile mise en marché au cours de l'année;

d) conçus pour le fonctionnement de systèmes de transmission, sur la base de 95 % de la quantité de ce type d'huile mise en marché au cours de l'année;

e) conçus pour être utilisés dans des moteurs de type ferroviaire, sur la base de 37 % de la quantité de ce type d'huile mise en marché au cours de l'année;

f) conçus pour être utilisés dans des moteurs de type marin, sur la base de 40 % de la quantité de ce type d'huile mise en marché au cours de l'année;

g) conçus pour être utilisés dans des moteurs au gaz naturel, sur la base de 20 % de la quantité de ce type d'huile mise en marché au cours de l'année;

h) conçus pour tout autre usage que ceux visés aux sous-paragraphes a à g, sur la base de 80 % de la quantité de ce type d'huile mise en marché au cours de l'année;

2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 2°, 3° et 5° de l'article 49, sur la base de la quantité totale de produits mis en marché au cours de l'année;

3° dans le cas des produits visés au paragraphe 4° de l'article 49, sur la base de 90 % de la quantité totale de produits mis en marché au cours de l'année.

54. Aux fins du calcul du montant exigible en vertu du chapitre IV, les valeurs applicables aux produits visés à l'article 49 sont les suivantes :

1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1°, de 0,14 \$ le litre ou poids équivalent;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2°, de 0,20 \$ le litre de capacité ou poids équivalent;

3° dans le cas des produits visés au paragraphe 3°, de 0,70 \$ l'unité ou poids équivalent;

4° dans le cas des produits visés au paragraphe 4°, de 0,30 \$ le litre ou poids équivalent;

5° dans le cas des produits visés au paragraphe 5°, de 0,20 \$ le litre de capacité ou poids équivalent.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une entreprise mettant en marché des produits visés à l'article 49 le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), les valeurs applicables pour les première et deuxième années civiles complètes de mise en œuvre de son programme sont les suivantes :

1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1°, de 0,07 \$ le litre ou poids équivalent;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2°, de 0,10 \$ le litre de capacité ou poids équivalent;

3° dans le cas des produits visés au paragraphe 3°, de 0,35 \$ l'unité ou poids équivalent;

4° dans le cas des produits visés au paragraphe 4°, de 0,15 \$ le litre selon leur équivalence à un produit dilué prêt à l'emploi ou poids équivalent;

5° dans le cas des produits visés au paragraphe 5°, de 0,10 \$ le litre de capacité ou poids équivalent.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

55. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2 et 3, 5 et 7, aux premier et deuxième alinéas de l'article 8, aux articles 12 à 14, 16 à 20, 22, 24 et 25 au premier alinéa de l'article 26, aux articles 28, 31, 32, 34, 37 et 38 au premier alinéa de l'article 39 et aux articles 40, 44, 45, 47, 50, 51 et 53 commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$.

56. Quiconque fait défaut de communiquer au ministre un renseignement dont la communication est prescrite à l'article 6, au troisième alinéa de l'article 8, aux articles 9 à 11, au deuxième alinéa de l'article 26, aux articles 27 et 33, au deuxième alinéa de l'article 39 et aux articles 46 et 52 ou communique un renseignement faux ou inexact est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$.

57. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 55 et 56 sont portées au double.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

58. Le Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut édicté par le décret n^o 655-2000 du 1^{er} juin 2000 et le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés édicté par le décret n^o 166-2004 du 10 mars 2004 sont abrogés.

Toutefois, les dispositions de ces règlements continuent de s'appliquer aux entreprises mettant en œuvre des systèmes de récupération en vertu de ces règlements jusqu'à ce qu'elles élaborent des programmes de récupération et de valorisation conformément au présent règlement.

59. Les systèmes de récupération mis en œuvre en vertu du Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut et du Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des programmes de récupération et de valorisation élaborés conformément au présent règlement, lesquels doivent être pris au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

60. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52719

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Élimination de matières résiduelles — Redevances supplémentaires exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.